RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement**
**et du développement durable**

# Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Caveirac (Gard)

N°Saisine : 2022-010824
N°MRAe : 2022DKO222

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010824 ;**
- **modification n°1 du PLU de la commune de Caveirac (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Caveirac ;**
- **reçue le 25 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que la commune de Caveirac (15 km² et 4 308 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU approuvé le 29 septembre 2016, en vue de permettre la réalisation de logements par :

- l'ouverture à l'urbanisation et la requalification en IIAUc[1] de la zone à urbaniser « *la Grande Olivette* » d'une superficie de 2 ha (actuellement zonée IAU[2] dans le PLU), située à l'entrée est de la zone urbaine de la commune, sur les deux parcelles cadastrées AW 101 et AW102, pour produire 85 logements, et comprenant 40 % de logements locatifs sociaux ;
- la modification du zonage de UD[3] à UA[4] de la parcelle cadastrée AP82 d'une superficie de 1 625 m², pour permettre la construction d'environ 20 logements collectifs comportant 30 % de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que le projet vise la résorption partielle du déficit en logements sociaux[5] de la commune, comme le prévoit le programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes métropole ;

1 Le secteur IIAUc correspond à une zone à vocation principale d'habitat, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble unique, compatible avec les OAP portées au PLU

2 Dans le PLU approuvé, la zone IAU est une zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat mais non équipée, et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLU

3 La zone UD est une zone urbaine correspondant à l'extension du village, essentiellement destinée à de l'habitat individuel

4 La zone UA est une zone urbaine équipée correspondant au centre bourg de la commune, comprenant de l'habitat ainsi que des commerces, services, équipements publics liés à la vie urbaine

5 la commune est concernée par les objectifs de mixité sociale fixés par l'article 55 de la loi SRU (codifié aux articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

**Considérant** que l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées en zones urbaines et à urbaniser du PLU démontre l'insuffisance de ces zones pour répondre aux besoins en logements, notamment sociaux, de la commune ;

**Considérant** que la modification du PLU se traduit par :

– une évolution des règlements écrit et graphique du PLU ;

– la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au secteur de « *la Grande Olivette* » ;

– un complément au rapport de présentation constitué par celui de la procédure de modification du PLU ;

**Considérant** la localisation des deux projets d'urbanisation en dehors de tout secteur à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que la parcelle AW101 est concernée par un aléa risque feu de forêt nul en son centre et faible à très fort en bordure, au regard de la nouvelle carte d'aléa comprise dans le porter à connaissance (PAC) de l'État, transmis à la commune par courrier de la préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 ;

**Considérant** le courrier du maire en date du 22 septembre 2022 portant sur la défendabilité du secteur de « *la Grande Olivette* », et s'engageant à :

- connecter la voie d'accès pompiers prévue en limite est de l'opération de « l*a Grande Olivette* » et accessible depuis la route départementale (RD) 40, à la voie de desserte interne de l'opération et compléter les dispositions de l'OAP en ce sens ;
- ajouter la carte d'aléa feu de forêt transmise à la commune avec le PAC, dans le rapport de présentation du PLU, en complément du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) approuvé ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Caveirac (Gard), objet de la demande n°2022 − 010824, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

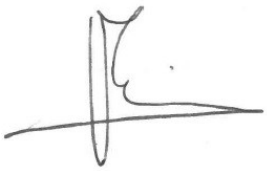

Annie Viu
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
*par courrier adressé à :*
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*